



Conditions Spécifiques

Accès FTTE passif au PM de Vendée Numérique

Table des matières

article 1 - objet	4
article 2 - définitions	4
article 3 - informations sur le déploiement	5
3.1 Information sur la couverture de l'Offre	5
3.2 Service d'éligibilité	5
article 4 - description de l'Offre	6
article 5 - processus de commande de l'Offre	6
5.1 prérequis	6
5.2 prévisions de commande	6
5.3 commande	6
article 6 - mise à disposition de l'Offre	7
6.1 mise à disposition d'un Accès FTTE passif au PM	7
6.1.1 Câblage interne sur Site Client Final	7
6.1.2 délai de mise à disposition d'un Accès FTTE passif au PM	8
6.1.3 retard de mise à disposition des Accès	8
6.1.4 processus de livraison des Accès	9
6.1.5 mise à disposition avec Difficulté Exceptionnelle de Construction	10
article 7 - service après-vente	10
7.1 guichet unique après-vente	10
7.2 délais de rétablissement d'un Accès	11
7.3 disponibilité annuelle standard d'un Accès	11
7.4 option de Garantie de Temps de Rétablissement S1 d'un Accès	11
7.5 conditions requises pour la mise en œuvre des engagements de Vendée Numérique	11
7.6 pénalités à la charge de Vendée Numérique	12
article 8 - modifications de l'Offre	13
8.1 cas particulier du déménagement du Site Client Final	13
8.2 cas particulier du déplacement de l'extrémité de l'Accès sur le même Site Client Final	13
article 9 - centralisation des commandes et de la gestion	13
article 10 - évolution du réseau de Vendée Numérique	14
10.1 modifications des conditions de fourniture	14
10.2 fermeture d'un PM	14
article 11 - durée et date d'effet	14
article 12 - prix et facturation	14
article 13 - résiliation	14
13.1 résiliation du Contrat	14
13.2 résiliation d'un Accès avant la Date de mise à disposition effective	15
13.3 résiliation d'un Accès après la Date de mise à disposition effective	15

Liste des annexes

annexe 1 – prix

annexe 2 – pénalités

annexe 3 – modèle de fichier pour la fourniture des prévisions

annexe 4 – STAS

annexe 5 – bon de commande

annexe 6 – Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC)

annexe 7 - contacts

article 1 - objet

Les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les conditions et modalités techniques et opérationnelles applicables à la fourniture par Vendée Numérique d'une fibre optique dédiée entre le PM de Vendée Numérique et le site du Client Final Entreprise (ci-après dénommée l'« Offre » ou le « Service »).

Ces Conditions Spécifiques sont régies par les Conditions Générales « Accès FTTE au PM ».

article 2 - définitions

Les termes débutant pas une majuscule et non définis dans les présentes sont définies dans l'Accord-cadre ou les Conditions Générales.

Bandeau Optique : équipement matérialisant l'extrémité d'un câble optique, pour tout ou partie de sa contenance, au moyen d'un connecteur par fibre utilisée. Cet équipement est installé dans une baie de brassage du Client Final.

Client Final Entreprise, Etablissement Public ou Client Final : personne morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'Offre par l'Opérateur.

Câblage Client Final : ensemble composé :

- d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Raccordement Entreprise (PRE) et un Point de Terminaison Optique (PTO) ou Bandeau Optique ;
- un Point de Terminaison Optique (PTO) ou Bandeau Optique.

Un Câblage Client Final dessert un Logement Raccordable.

Desserte Interne : désigne l'installation intérieure sur le Site Client Final.

Guichet Unique de SAV : désigne le point d'entrée unique de Vendée Numérique pour toutes les opérations de SAV liées à l'Offre.

Infrastructures de réseau FTTE passif au PM : ensemble constitué des Points de Mutualisation (PM), des Points d'Aboutement (PA), des Points de Raccordements Entreprise (PRE), des fibres dédiées et protégées entre les Points de Mutualisation (PM) et les PA, le PA et les PRE, les Câblages Clients Finaux qui y sont raccordés, dont l'utilisation permet de construire un FTTE passif au PM entre le PM de Vendée Numérique et la PTO ou Bandeau Optique située sur le Site Client Final.

Accès ou Accès FTTE passif au PM : ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique dédiée allant du PM au Point de Terminaison Optique ou Bandeau Optique du Site Client Final.

Adresse éligible avec réseau partiellement déployé : site Client Final Entreprise situé dans la zone arrière d'un PA et dont le raccordement optique au réseau de Vendée Numérique est possible. Les supports fibre optique dédiés pour construire l'Accès sont disponibles jusqu'au PA. Pour raccorder ce site par l'intermédiaire de l'Offre, la construction d'un PRE proche du Site Client Final est nécessaire, ainsi que la construction d'une fibre optique dédiée de ce PRE jusqu'à la PTO ou bandeau optique situé à l'intérieur du Site Client Final.

Adresse éligible avec réseau déployé : Site Client Final Entreprise situé dans la zone arrière d'un PRE et dont le raccordement optique au réseau de Vendée Numérique est possible. Les supports fibre optique dédiés pour construire l'Accès sont disponibles jusqu'au PRE. Pour raccorder ce site par l'intermédiaire de l'Offre, la construction d'une fibre optique dédiée de ce PRE jusqu'à la PTO ou bandeau optique situé à l'intérieur du Site Client Final est nécessaire.

Opérateur : exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques et signataire du Contrat avec Vendée Numérique.

POC : Plan d'Opérations Client, document synthétisant l'ensemble des travaux préalables nécessaires sur le Site Client Final, avant la Date de mise à disposition convenue d'un Accès.

Point d'aboutement (PA) : point technique du Réseau de distribution en provenance du PM. Il est situé dans une chambre de génie civil.

Point de Mutualisation (PM) : point de brassage optique défini dans le cadre du réseau FTTH du Déléataire et utilisé pour assurer la construction de l'Accès.

Point de Raccordement Entreprise (PRE) : équipement dédié aux Clients Finaux Entreprise situé à l'extrémité du Câblage Client Final en provenance du PM et à proximité immédiate du Site Client Final.

Point de Terminaison Optique (PTO) : il matérialise par une prise optique le point de terminaison à l'intérieur du Site Client Final.

Réseau de distribution : ensemble de câbles de fibre optique de Vendée Numérique situé entre un Point de Mutualisation et les PA ou les PRE de la Zone arrière du PM.

Espace Opérateurs : désigne le site web de Vendée Numérique d'informations et de services dédiés aux Opérateurs.

article 3 - informations sur le déploiement

Vendée Numérique fournit les informations permettant à l'Opérateur d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des Infrastructures de son réseau FTTE passif au PM.

3.1 Information sur la couverture de l'Offre

Vendée Numérique met disposition de l'Opérateur un fichier d'informations concernant l'éligibilité à l'adresse pour l'ensemble des adresses déployées.

Ce fichier d'information fournit pour chaque adresse éligible, les données nécessaires à la commande d'un FTTE passif au PM (code du PM de rattachement d'une adresse, codes IMB des adresses).

Ces informations mises à jour périodiquement sont fournies selon les modalités suivantes : consultation au travers de l'Espace Opérateurs.

Le fichier est disponible suite à la signature du Contrat relatif à l'Offre ou d'un accord de confidentialité spécifique et préalable.

3.2 Service d'éligibilité

Un service d'éligibilité en ligne permet de vérifier par l'intermédiaire de l'Espace Opérateurs, adresse par adresse, qu'un Site Client Final est éligible ou non à l'Offre.

Les niveaux d'éligibilité définis pour FTTE passif au PM sont :

- non éligible,
- éligible, réseau partiellement déployé
- éligible, réseau déployé.

Suite à une consultation d'éligibilité sur une adresse donnée, le service d'éligibilité fournit comme information le niveau d'éligibilité tel que défini ci-dessus, ainsi que l'identification du PM Vendée Numérique desservant cette adresse et les codes liés à cette adresse (IMB, RIVOLI).

L'accès à ce service nécessite la signature des Conditions Générales e-services et du bon de commande du service Éligibilité FTTE.

article 4 - description de l'Offre

L'Offre consiste à mettre à disposition de l'Opérateur un ou plusieurs Accès FTTE passif au PM afin de permettre à l'Opérateur de disposer d'une fibre optique dédiée entre le PM de Vendée Numérique et la PTO ou Bandeau Optique sur le Site Client Final.

Ainsi, la charge financière, les responsabilités et les risques associés à tout équipement installé en amont du PM et en aval du PTO ou Bandeau Optique, n'entre pas dans l'Offre fournie par Vendée Numérique et sont donc supportés par l'Opérateur.

article 5 - processus de commande de l'Offre

5.1 prérequis

Afin de bénéficier de l'Offre, l'Opérateur doit être signataire du contrat FTTH et disposer d'un équipement hébergé au PM de Vendée Numérique dans le cadre de ce contrat. L'offre FTTH fait l'objet de la souscription par l'Opérateur d'un contrat distinct.

5.2 prévisions de commande

Afin que Vendée Numérique puisse procéder à une planification adaptée des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'Offre, l'Opérateur fournit chaque trimestre, au plus tard le premier jour du mois précédent le trimestre, des prévisions de commandes détaillées pour les deux trimestres à venir. Un modèle de fichier pour la fourniture des prévisions figure en annexe 3 « modèle de fichier pour la fourniture des prévisions ».

Si le processus de planification et de prévisions des commandes décrit au présent article n'est pas respecté par l'Opérateur, les pénalités de retard de mise à disposition des Accès pour le semestre S ne sont pas dues par Vendée Numérique si le volume total des Accès commandés au titre des Offres de fourniture de fibre optique de Vendée Numérique au cours du semestre précédent « S-1 » a excédé le nombre de soixante (60).

5.3 commande

Pour commander l'Offre, l'Opérateur remplit et signe un bon de commande au format électronique. Ce bon de commande est adressé par l'Opérateur en se connectant sur l'Espace Opérateurs, ou par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le bon de commande de l'annexe 5 en cas d'indisponibilité de l'Espace Opérateurs.

Au préalable, l'Opérateur devra vérifier que l'adresse pour laquelle il souhaite commander un Accès est éligible. Les niveaux d'éligibilité permettant de passer une commande sont, tels que décrits au § 3.3 : « éligible, réseau déployé » et « éligible, réseau partiellement déployé ».

Vendée Numérique accuse réception du bon de commande par voie électronique, après vérification de la conformité de la commande.

Dans le cas où le bon de commande n'est pas dûment rempli, l'accusé réception mentionnera le rejet motivé de celui-ci. Pour que sa commande soit prise en compte, l'Opérateur doit alors passer une nouvelle commande.

La commande de l'Opérateur est rejetée par Vendée Numérique dans les cas suivants :

- Adresse non conforme avec la base adresse de Vendée Numérique,
- Interlocuteur site mal ou non renseigné,
- Identification du point de livraison au PM mal renseigné,
- Utilisation du mauvais formulaire dans le bon de commande,
- Adresse inéligible.

Dans le cas où la commande de l'Opérateur est rejetée par Vendée Numérique ou qu'elle nécessite une mise en conformité par Vendée Numérique pour être acceptée, Vendée Numérique pourra appliquer une pénalité pour commande non conforme telle que définie en annexe 2 « pénalités ».

article 6 - mise à disposition de l'Offre

Les obligations de l'Opérateur relatives à l'aménagement de ses locaux sont décrites dans les STAS.

Aucune intervention ne peut être réalisée dans les locaux de l'Opérateur ou d'un tiers sans la présence de l'Opérateur ou de l'un de ses représentants. L'Opérateur fait son affaire d'obtenir toutes les autorisations, assurances et engagements nécessaires à l'installation, l'exploitation et la maintenance de l'Offre dans ses locaux et dans les locaux des tiers utilisateurs de l'Offre.

Dans tous les cas un POC est réalisé : il s'agit au minimum d'un POC téléphonique, et si nécessaire d'un POC physique.

6.1 mise à disposition d'un Accès FTTE passif au PM

Lors de la mise à disposition d'un Accès, Vendée Numérique intervient dans les locaux en présence de l'Opérateur ou d'un tiers désigné par ce dernier. La mise à disposition de l'Accès donne lieu à la signature entre les Parties d'un procès-verbal d'intervention.

Dans le cas d'un tiers désigné par l'Opérateur, ce dernier s'engage à informer Vendée Numérique par écrit du nom ou de l'identification du représentant habilité à signer le procès-verbal d'intervention. Cette information est faite dans un délai de deux Jours Ouvrés avant la date d'intervention.

En l'absence de l'Opérateur ou d'un tiers désigné par l'Opérateur lors de la signature du procès-verbal d'intervention, les prestations réalisées par Vendée Numérique sont réputées conformes et acceptées par l'Opérateur.

6.1.1 Câblage interne sur Site Client Final

Vendée Numérique fournit lors de la livraison de l'Accès sur Site Client Final, une prestation de câblage de la desserte interne. Elle est réalisée, dans la plupart des cas, en même temps que l'Accès.

Les conditions de réalisation de cette prestation sont décrites dans les STAS.

La prestation de câblage est réalisée uniquement si l'infrastructure de support (chemins de câblage, gaines techniques, goulottes, etc.) est disponible et conforme aux prescriptions techniques définies dans les STAS.

Si à la date prévue pour le début de réalisation de la prestation de câblage et après expertise de Vendée Numérique, l'infrastructure se révèle inadaptée ou non conforme aux prescriptions techniques, celle-ci doit faire l'objet d'une mise à niveau par l'Opérateur de nature à la rendre conforme.

Lorsque les conditions de réalisation de la desserte interne standard ou forfaitaire telle que décrite dans les STAS ne sont pas remplies, la prestation de câblage pourra être réalisée par Vendée Numérique sur devis ou réalisée par un Installateur privé et les délais standards ne s'appliquent pas.

Vendée Numérique assure une garantie de bon fonctionnement du câblage installé par lui-même durant la première année qui suit sa mise à disposition : Vendée Numérique prend à sa charge les frais de réparation, pièces et main d'œuvre, hors dommages provoqués par l'Opérateur ou un tiers.

Au-delà de la première année, toute réparation du câblage réalisée par Vendée Numérique pourra être facturée à l'opérateur sur présentation d'un devis.

A compter de la mise à disposition du câblage, toute intervention de Vendée Numérique, hors garantie de bon fonctionnement, est réalisée sur devis accepté par l'Opérateur après étude technique de faisabilité.

En cas de défaillance du câblage installé par Vendée Numérique, les engagements contractuels de Vendée Numérique relatifs à l'Accès ne sont pas modifiés.

6.1.2 délai de mise à disposition d'un Accès FTTE passif au PM

6.1.2.1 principe du délai standard

Vendée Numérique s'engage sur un délai standard de mise à disposition courant à compter de la date de réception par Vendée Numérique du bon de commande de l'Accès sous réserve que la desserte interne soit effectivement réalisée si celle-ci est réalisée par un tiers.

Le délai standard diffère suivant l'éligibilité de l'adresse et le POC réalisé :

- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau déployé, si le POC est réalisé par téléphone : 30 jours calendaires.
- délai pour un Accès à une adresse éligible avec réseau déployé, s'il y a un POC physique : 55 jours calendaires.

L'Opérateur ne peut pas demander une Date de mise à disposition convenue inférieure aux délais standards définis ci-dessus.

Lorsque le délai de mise à disposition souhaité par l'Opérateur est supérieur au délai standard, la demande est satisfaite à la date de mise à disposition souhaitée par l'Opérateur qui est alors retenue comme Date de mise à disposition convenue.

6.1.2.2 cas où le délai standard de mise à disposition ne s'applique pas

Le délai standard de mise à disposition des Accès ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Difficultés Exceptionnelles de Construction (telles que décrites à l'annexe 6),
- intervention de voirie avec autorisation de la mairie ou d'un tiers,
- travaux de désaturation du réseau optique existant et du génie civil support du réseau utilisé,
- aléas de travaux (génie civil cassé ou saturé, chambre de tirage inaccessible),
- si l'Opérateur ne respecte pas le processus de livraison décrit à l'article intitulé « processus de livraison des Accès », en particulier la réalisation préalable des travaux de conformité spécifiés lors du POC,
- les conditions de réalisation de la desserte interne par Vendée Numérique ne sont pas respectées.

6.1.3 retard de mise à disposition des Accès

6.1.3.1 retard de mise à disposition du fait de Vendée Numérique

Si la Date de mise à disposition convenue lors de la commande ne peut être respectée du seul fait de Vendée Numérique, ce dernier s'engage à prévenir l'Opérateur par courrier électronique. Il pourra alors être convenu d'une nouvelle date entre les Parties (cette nouvelle date devant être le plus proche possible de la date initiale et dans tous les cas inférieure à 3 mois suivant la date de mise à disposition initiale).

Même dans le cas où les Parties se sont accordées sur une nouvelle Date de mise à disposition convenue, Vendée Numérique est redevable d'une pénalité de retard dont le montant est défini en annexe 2 « pénalités ».

Les pénalités ne sont pas dues lorsque le non-respect de la Date de mise à disposition convenue résulte :

- du non-respect par l'Opérateur du processus de mise à disposition décrit à l'article 6 « mise à disposition de l'Offre »,
- en cas de non-respect des conditions prévues à l'article « prévisions des commandes »,
- d'une modification de la prestation demandée par l'Opérateur,
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect des STAS ou d'un mauvais fonctionnement de la Desserte Interne,

- de Difficultés Exceptionnelles de Construction rencontrées telles que décrites à l'annexe intitulée « Difficultés Exceptionnelles de Constructions (DEC) »,
- de l'absence de mise à disposition par le Client final dans le délai précisé dans le POC, ou à défaut dans les sept (7) jours avant la Date de mise à disposition convenue,
 - o d'un emplacement équipé avec les conditions d'environnement requises pour recevoir des équipements de terminaison de l'Accès ou,
 - o de la Desserte Interne si elle n'est pas réalisée par Vendée Numérique,
- du fait d'un tiers (hormis le cas d'un tiers intervenant pour le compte de Vendée Numérique),
- d'un cas de force majeure.

Ces pénalités sont forfaitaires et libératoires et excluent toute autre réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

6.1.3.2 – retard de mise à disposition du fait de l'Opérateur

Si la Date de mise à disposition convenue ne peut être respectée du fait de l'Opérateur, ce dernier doit prévenir Vendée Numérique par courrier électronique. Il pourra alors, soit être convenu d'une nouvelle date entre les Parties (cette nouvelle date devant être le plus proche possible de la date initiale et dans tous les cas inférieure à 3 mois suivant la date de mise à disposition initiale) ou l'Opérateur annulera sa commande et pourra être facturé d'une pénalité pour résiliation avant la Date de mise à disposition effective dont le montant est défini en annexe 2 « pénalités ».

Si les Parties se sont accordées sur une nouvelle date de mise à disposition, l'Opérateur est tenu au paiement d'une pénalité telle que définie en annexe « pénalités » s'il ne respecte pas cette nouvelle date.

Le report de date mise à disposition d'une Accès n'est possible qu'une seule fois.

Dans le cas où les travaux à la charge de l'Opérateur et décrits dans le POC n'ont pas été réalisés dans un délai de 6 mois suivant la date de la commande, Vendée Numérique demande à l'Opérateur de se prononcer sur le maintien ou non de la commande concernée. Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification, l'Opérateur peut signaler à Vendée Numérique qu'il souhaite maintenir sa commande. A défaut de réponse de l'Opérateur dans ce délai, Vendée Numérique annule la commande de plein droit et facture l'intégralité des frais de mise en service de l'Offre. Le maintien par l'Opérateur de la commande concernée ne pourra excéder 1 an à compter de la date de commande. A l'issue de ce délai, Vendée Numérique annule la commande de plein droit et facture l'intégralité des frais de mise en service de l'Offre.

En cas d'impossibilité pour Vendée Numérique de réaliser le raccordement lors du rendez-vous planifié pour cause, par exemple, d'absence de correspondant ou de locaux indisponibles ou inaccessibles, l'Opérateur sera redevable d'une prestation d'intervention à tort en phase de production.

6.1.4 processus de livraison des Accès

Suite à la commande de l'Opérateur, Vendée Numérique réalise un Plan Opération Client (POC) par téléphone et/ou physique si nécessaire.

A ce titre, l'Opérateur fournira les informations suivantes :

- une date de mise à disposition prévisionnelle des travaux à la charge de l'Opérateur ;
- la date de mise à disposition effective des travaux à la charge de l'Opérateur, permettant ainsi l'intervention de Vendée Numérique ;
- un interlocuteur pour qualifier les données techniques (connaissance du Site, accès au Site).

Lorsque la réalisation du POC par téléphone n'identifie pas de travaux nécessaires sur le Site Client Final et/ou de délai supplémentaire pour la livraison de l'Accès, il n'y a pas de document transmis à l'Opérateur, et la Date de mise à disposition convenue est confirmée.

Lorsque la réalisation du POC par téléphone identifie des travaux nécessaires sur le Site Client Final, un POC physique peut être nécessaire. Lors de la visite du Site Client Final, effectuée conjointement entre l'Opérateur ou son représentant

et Vendée Numérique, le procès-verbal de cette visite, dit POC (Plan d'Opération Client) est renseigné et signé sur site par les deux parties.

Dans l'optique d'optimiser le processus de livraison, la date de rendez-vous pour la visite contradictoire est à l'initiative de Vendée Numérique. Vendée Numérique prend le rendez-vous pour la visite contradictoire au plus tôt 2 jours et au plus tard 14 jours après l'envoi du bon de commande, aux deux créneaux horaires suivants : soit de 9H à 12H ; soit de 14H à 17H les jours ouvrés. La date du rendez-vous effectif sur le Site Extrémité pour la visite contradictoire est déterminée au moment de cette prise de rendez-vous. Le rendez-vous intervient dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception du bon de commande.

La Date de Mise à Disposition Convenue est inscrite dans le Plan Opération Client (POC). Elle correspond

- au délai standard de mise à disposition tel que défini à l'article 6.1.2

ou

- à une date ultérieure négociée entre les Parties à la signature du POC.

Vendée Numérique s'engage sur la Date de Mise à Disposition Convenue sous réserve de la réalisation préalable par l'Opérateur des travaux de conformité mentionnés dans le POC dans un délai de 21 jours calendaires avant cette date de mise à disposition convenue et sous réserve des conditions décrites à l'article intitulé « cas où le délai standard de mise à disposition des Accès ne s'applique pas ».

6.1.5 mise à disposition avec Difficulté Exceptionnelle de Construction

Dans le cas où Vendée Numérique identifie une Difficulté Exceptionnelle de Construction, les frais réels engagés par Vendée Numérique sont à la charge de l'Opérateur à partir d'un seuil défini en annexe 6. Lorsque ce seuil est atteint, Vendée Numérique envoie un devis de frais réels à l'Opérateur applicables en supplément des frais de mise en service de l'Offre. Le devis DEC a une durée de validité de trois (3) mois.

Une Difficulté Exceptionnelle de Construction est identifiée au moment de la production de l'Accès (entre la réception du bon de commande et la réalisation effective de l'accès).

En cas de refus par l'Opérateur du devis présenté par le Vendée Numérique, les pénalités de résiliation de commande ne sont pas dues par l'Opérateur.

article 7 - service après-vente

Comme indiqué dans les Conditions Générales Accès, en cas d'intervention à tort de Vendée Numérique suite à une interruption ou à une défaillance dont l'origine ne réside pas dans un équipement ou un réseau de responsabilité Vendée Numérique, l'Opérateur sera redevable d'une prestation pour signalisation à tort telle que définie en annexe 1, selon qu'il y ait déplacement du technicien Vendée Numérique ou non.

Les modalités du service après-vente sont précisées à l'article intitulé « service après-vente » des Conditions Générales avec les engagements spécifiques suivants.

7.1 guichet unique après-vente

Lors d'un incident, l'Opérateur fait ses meilleurs efforts pour effectuer une pré-localisation de l'incident. Sur la base de cette pré-localisation, l'Opérateur signale l'incident sur l'Accès.

Le dépôt de signalisation doit être réalisé via le service e-SAV sous réserve d'avoir souscrit au service via la signature des Conditions Générales e-services et du bon de commande e-SAV.

Lors du dépôt de la signalisation, l'Opérateur communique à Vendée Numérique les éléments nécessaires au diagnostic, tels que précisés dans les formulaires de dépose de signalisation.

7.2 délais de rétablissement d'un Accès

L'engagement de Vendée Numérique comprend de base une Garantie de Temps de Rétablissement S2 (GTR S2) en une durée inférieure ou égale à 4 heures en heures et jours ouvrables (soit du lundi au samedi de 8h à 18h) pour toute signalisation déposée pendant les Jours et Heures Ouvrables.

En option, l'Opérateur peut souscrire (pour un ou plusieurs accès) une Garantie de Temps de Rétablissement S1 (GTR S1) en une durée inférieure ou égale à 4 heures 24h/24 et 7j/7.

7.3 disponibilité annuelle standard d'un Accès

Vendée Numérique mesure la disponibilité annuelle de chaque Accès grâce à un indicateur nommé Interruption Maximale de Service (IMS).

L'IMS correspond au cumul des interruptions de service comprises dans la période des Jours et Heures Ouvrables en métropole.

La période de référence de l'IMS selon le cas débute le 1er janvier ou à la date de la première livraison de l'Accès si celle-ci a lieu lors de l'année calendaire en cours, et se termine le 31 décembre de la même année. Lorsqu'une interruption est constatée en dehors des périodes de mesure de l'IMS indiquées au présent article, la durée d'interruption est comptabilisée à partir de la première heure de mesure de l'IMS qui suit.

Vendée Numérique s'engage à maintenir l'IMS inférieure strictement à neuf (9) heures en plage de maintenance S2.

7.4 option de Garantie de Temps de Rétablissement S1 d'un Accès

Vendée Numérique propose à l'Opérateur une option payante de service après-vente dénommée GTR S1.

Elle assure, en cas d'interruption de l'Accès et suite à la signalisation de l'Opérateur, le rétablissement de l'Offre en une durée inférieure ou égale à 4 heures, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Au titre de l'option GTR S1, les interruptions de l'Offre comptabilisées dans le cadre de l'IMS sont prises en compte quels que soient l'heure et le jour de l'interruption. Vendée Numérique s'engage à maintenir l'IMS des Accès inférieure strictement à neuf (9) heures en plage de maintenance S1.

7.5 conditions requises pour la mise en œuvre des engagements de Vendée Numérique

L'engagement de Vendée Numérique couvre toute interruption absolue de l'Offre dont le caractère continu est constaté par Vendée Numérique sur une période d'observation n'excédant pas 15 minutes.

Suite à un constat de coupure franche ou de dégradation du service fait par l'Opérateur, celui-ci dépose un ticket.

Une pré localisation par réflectométrie doit être réalisée par l'Opérateur avant la dépose d'une signalisation. Le résultat du test de pré localisation (distance estimée de l'interruption et identification du point de départ de la mesure) sera fourni lors du dépôt de signalisation.

L'interruption doit provenir d'un élément quelconque de l'Offre livrée et exploitée par Vendée Numérique dans les limites prévues par les STAS.

L'Opérateur doit permettre au personnel de Vendée Numérique chargé de la maintenance de l'Offre, l'accès aux locaux techniques où sont situés les Points de Terminaison.

En particulier, en cas d'incident ne remplissant pas les conditions requises pour la mise en œuvre des engagements de Vendée Numérique tels que décrits ci-dessus, Vendée Numérique intervient sur le Site Extrémité uniquement pendant les Jours et Heures Ouvrables.

Les Parties conviennent que les éléments techniques de comptage des communications de Vendée Numérique font foi et justifient l'heure exacte des communications téléphoniques échangées avec l'Opérateur.

En l'absence de pré localisation par l'Opérateur ou en cas de pré localisation erronée, un délai supplémentaire de 2H pris en compte par Vendée Numérique avant la mesure des engagements définis au présent article.

Si le rétablissement nécessite une autorisation administrative ou d'un tiers, la durée d'obtention de l'autorisation n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée de l'interruption.

Pour la première signalisation sur un Accès n'ayant jamais été mis en service par l'Opérateur, la réparation est réalisée en heures ouvrables.

Vendée Numérique facture une prestation pour intervention à tort (IAT) en SAV dans les cas suivants :

- défaut constaté au niveau de l'installation privée du Client final, de son réseau, ou du à son environnement ou son installation électrique, y compris équipement client final mis hors tension,
- défaut matériel ou logiciel survenu sur le terminal de l'Opérateur,
- erreur de manipulation du Client final ou de l'Opérateur,
- pas de défaut constaté sur le réseau Vendée Numérique,
- pas de défaut constaté.

7.6 pénalités à la charge de Vendée Numérique

En cas de non-respect du délai de rétablissement tels que définis au présent article intitulé « service après-vente », l'Opérateur a droit au versement de pénalités définies dans en annexe 2 dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable à Vendée Numérique.

De convention expresse, ces sommes constituent pour l'Opérateur une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi et excluent toute réclamation en dommages et intérêts pour ce motif.

Les pénalités ne sont pas dues lorsque :

- l'interruption de l'Offre résulte d'une modification de l'Offre demandée par l'Opérateur,
- l'interruption de l'Offre résulte d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article « force majeure » de l'Accord-cadre,
- l'interruption de l'Offre est du fait d'un tiers (hormis le cas d'un tiers intervenant pour le compte de Vendée Numérique),
- le rétablissement est conditionné par la réalisation de travaux de Génie Civil du réseau de Vendée Numérique nécessitant une autorisation de tiers extérieur à Vendée Numérique,
- du fait de l'Opérateur et en particulier du non-respect de ses obligations ou d'un mauvais fonctionnement de la desserte interne telle que définie dans les STAS.

L'Opérateur a droit au versement d'une pénalité forfaitaire définie dans l'annexe 2 pour interruption de service qualifiée à tort en responsabilité Opérateur lorsqu'il a été facturé pour une intervention à tort et qu'il se signale à nouveau dans un délai de 72 heures maximum suivant la date et l'heure de la clôture du premier ticket d'incident concernant le même défaut d'origine.

Cette pénalité s'ajoute au remboursement de l'IAT facturée à tort à l'Opérateur.

Toutefois une telle pénalité n'est pas due en cas de service dégradé ou si l'Opérateur demande la clôture du ticket de la nouvelle signalisation.

article 8 - modifications de l'Offre

Vendée Numérique ne garantit pas la continuité de l'Offre pendant les opérations décrites au présent article. Ces modifications ont lieu en Jours et Heures Ouvrés.

Les modifications suivantes d'Accès peuvent être réalisées en cours de Contrat :

- modifications de la terminaison sur le site Client final (PTO <--> bandeau optique),
- modifications du point de livraison au PM,
- déplacement de l'extrémité de l'Accès sur le même Site Extrémité (à la même adresse).

Les modifications d'Accès et d'options sont réalisées sous réserve de faisabilité technique. Les prix applicables aux prestations de modification sont indiqués en annexe 1.

8.1 cas particulier du déménagement du Site Client Final

Le déménagement d'un Site Client Final entraîne la résiliation de l'Accès relatif à ce Site Extrémité conformément à l'article « résiliation d'un Accès après la date de mise à disposition effective ».

Par dérogation aux articles « résiliation d'un Accès après la date de mise à disposition effective », dans le cas où l'Accès relatif au Site Client Final concerné par le déménagement est en service depuis plus de six (6) mois, l'Opérateur n'est pas redevable de pénalité au titre de la résiliation anticipée pendant la période minimale de l'Accès et de ses options associées.

8.2 cas particulier du déplacement de l'extrémité de l'Accès sur le même Site Client Final

Vendée Numérique peut procéder à la demande de l'Opérateur et après vérifications techniques, à un déplacement physique de l'Accès sur le Site Client Final.

Ce déplacement peut se faire :

- dans la même salle du même bâtiment, selon un prix forfaitaire ;
- dans une autre salle ou un autre bâtiment du même Site Client Final, situé à la même adresse – le prix de cette prestation est établi sur devis à l'issue d'une visite sur le Site.

article 9 - centralisation des commandes et de la gestion

La mise en œuvre de l'Offre suppose une gestion centralisée par Vendée Numérique et par l'Opérateur. L'Opérateur adresse toutes ses demandes concernant l'Offre au service gestionnaire désigné par Vendée Numérique dans le bon de commande.

Dans le cadre de la centralisation des commandes et de la gestion de l'Offre, chacune des Parties désignera un interlocuteur chargé des relations avec l'autre Partie. L'interlocuteur désigné par l'Opérateur est précisé dans le bon de commande.

article 10 - évolution du réseau de Vendée Numérique

10.1 modifications des conditions de fourniture

L'Opérateur reconnaît que les réseaux de télécommunications de Vendée Numérique peuvent faire l'objet d'évolutions par Vendée Numérique susceptibles de modifier les caractéristiques de l'Offre fournie au titre du Contrat. A cet égard, les règles générales d'évolutions des réseaux de Vendée Numérique sont précisées sur l'Espace Opérateurs, l'Opérateur reconnaissant expressément l'application pleine et entière de ces dispositions.

10.2 fermeture d'un PM

En cas de fermeture d'un PM, Vendée Numérique informera l'Opérateur présent sur ledit PM en respectant un préavis de douze (12) mois. La fermeture d'un PM entraîne la résiliation des composantes de l'Offre et de l'ensemble des autres Offres de Vendée Numérique sur ledit PM.

article 11 - durée et date d'effet

Chaque commande dans le cadre de l'Offre est souscrite pour une durée indéterminée avec une période minimale de 1 an à compter de sa Date de mise à disposition effective.

article 12 - prix et facturation

Pour les abonnements, la facturation est mensuelle.

L'Offre est facturée (avis des sommes à payer) selon les principes suivants :

- les mises en service et les modifications sont facturées postérieurement à la réalisation de la prestation ;
- l'abonnement mensuel pour un mois donné N est facturé le mois N+1; par exception, l'abonnement pour la période comprise entre la Date de mise à disposition et la fin du premier mois peut être facturé postérieurement.

En tout état de cause, pour la première facturation, l'Opérateur est au minimum redevable des frais de mise en service et d'un (1) mois d'abonnement.

Le régime fiscal appliqué à ces factures est défini à l'article intitulé « fiscalité » de l'Accord-cadre.

L'ensemble des prix relatifs à l'Offre est précisé en annexe « prix ». Les prix relatifs à l'Offre incluent l'accès aux informations périodiques et d'Éligibilité et le service d'éligibilité en ligne.

Les prix peuvent être modifiés selon les modalités précisées dans les Conditions Générales.

article 13 - résiliation

13.1 résiliation du Contrat

La résiliation du Contrat entraîne la résiliation de l'ensemble des composantes de l'Offre dans les conditions décrites ci-après.

13.2 résiliation d'un Accès avant la Date de mise à disposition effective

En cas de résiliation avant la notification ou avant la Date de mise à disposition effective, l'Opérateur est tenu au paiement de pénalités conformément à ce qui est défini en annexe « pénalités ».

Dans le cas où les travaux à la charge de l'Opérateur et décrits dans le POC n'ont pas été réalisés dans un délai de six (6) mois suivant la date de la commande (ou sans réponse de l'Opérateur dans un délai de six (6) mois suivant la date de la commande), Vendée Numérique demande à l'Opérateur de se prononcer sur le maintien ou non de la commande concernée. Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification, soit l'Opérateur signale qu'il annule sa commande auquel cas Vendée Numérique facture 50% des frais de mise en service, soit l'Opérateur signale à Vendée Numérique qu'il souhaite maintenir sa commande. Le maintien par l'Opérateur de la commande concernée ne pourra excéder 1 an à compter de la date de commande. A l'issue de ce délai, Vendée Numérique annule la commande de plein droit et facture l'intégralité des frais de mise en service de la Ligne.

13.3 résiliation d'un Accès après la Date de mise à disposition effective

L'Opérateur peut résilier un Accès par commande adressée au moins sept (7) jours avant la date souhaitée de résiliation.

En cas de résiliation de l'Accès pendant la période minimale, l'Opérateur est redevable d'une pénalité envers Vendée Numérique telle que définie en annexe 2.

La résiliation d'un Accès entraîne la résiliation des options qui lui sont attachées.